

**REGLEMENT INTERIEUR approuvé en Comité Directeur  
et adopté en ASSEMBLEE GENERALE le 14 Novembre 2008**

Ce règlement complète les statuts de l'association adoptés le 12 Octobre 2007.

**Art 1 :** Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des membres du CSH, de déterminer les détails d'exécution des statuts et de permettre au Comité Directeur de gérer les affaires du club dans les meilleures conditions possibles.

Chaque membre qui en fait la demande en recevra un exemplaire ou pourra le consulter sur le site du club.

**Art 2 :** À l'inscription, tous les membres doivent fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée conforme à la réglementation en vigueur à la F.F.E.S.S.M. (présenter l'original et fournir une photocopie).

- sa durée de validité est de 12 mois
- il fera l'objet de contrôles fréquents lors des sorties "plongées".

**Art 3 :** À l'occasion de formation(s) et/ou d'examen(s) à partir du niveau 2 et au-delà, les formateurs doivent obligatoirement posséder la licence fédérale en cours et en ce qui concerne ceux d'entre eux qui ont mission de formateur et/ou de jury pratique : un certificat médical de non contre-indication répondant aux mêmes critères que celui des candidats. Le Responsable Technique (ou le Président) doit vérifier avant le début de la formation ou de l'examen que ces conditions sont bien remplies.

**Art 4 :** Les baptêmes effectués lors des séances d'entraînement doivent avoir fait l'objet d'une demande préalable et être approuvés par le Président.

**Art 5 :** Les Responsables de Commission sont nommés par le Président et confirmés ou non dans leurs fonctions par le Comité Directeur.

**Art 6 :** Le Responsable Technique ( ou à défaut le Président ) a la responsabilité de la mise en place, de l'organisation et du suivi de l'ensemble des formations. Il s'assure de leur conformité par rapport aux textes fédéraux.

Il a la mission de coordonner et d'homogénéiser le travail de tous les encadrants.

Il représente le club au sein de la Commission Technique Départementale Nord et de la Commission Technique Régionale Nord - Pas de Calais.

**Art 7 :** Les membres bénévoles du CSH, conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts (loi N° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003), peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés par eux pour l'association sous la forme de crédit d'impôts.

Tous les documents et justificatifs seront fournis et attestés par le Trésorier et le Président du CSH.

Pour la bonne marche du club, si le Comité Directeur sollicite l'aide de bénévoles non membres du CSH, ils pourront bénéficier des mêmes droits en ce qui concerne leurs remboursements de frais de déplacement.

## **ADHERENTS**

**Art 8 :** Les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts, le présent règlement et celui de la piscine d'Hautmont.

**Art 9 :** Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite (bulletin d'inscription) et être agréé par le Comité Directeur. En cas de refus ( majorité des 2/3 ), le Comité Directeur n'a pas à justifier sa décision, qui sera en tout état de cause fondée sur le comportement et l'esprit sportif de la plongée.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur, ce montant est dégressif en cours de saison et au sein d'un même foyer.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

A titre exceptionnel et uniquement la première année, si le plongeur est déjà licencié dans un autre club, il lui est possible de ne régler au CSH, que le droit d'inscription et la cotisation pleine annuelle mais il devra s'engager à se licencier au CSH la saison suivante.

Les adhérents au CSH ont l'obligation d'être à jour de l'ensemble des documents d'inscription (bulletin d'adhésion, certificat médical, autorisations parentales) et de la cotisation, au plus tard le jour de l'Assemblée

Générale (sauf dérogation particulière, ex : inscription tardive). Faute de quoi, ils se verraient interdire l'accès à la piscine et aux sorties.

**Art 10** : Le club délivre des licences de la F.F.E.S.S.M.

Le club peut délivrer des licences "passager" de la F.F.E.S.S.M., qui ne donnent pas accès aux activités du club. La délivrance de ces licences reste à la discrétion du Bureau.

**Art 11** : Sur proposition du Comité Directeur, les membres de l'association qui auraient participé activement à la vie du club, pourraient bénéficier (la saison suivante) d'une cotisation réduite, qui ne pourrait cependant pas être inférieure à la moitié de celle-ci.

**Art 12** : L'accès à la piscine et au bassin de la piscine est exclusivement réservé aux adhérents du CSH licenciés (saison en cours) à la F.F.E.S.S.M., sauf pour les manifestations à caractère ponctuel organisées par le club (Baptêmes, première séance d'initiation, virade de l'espoir, parcours du cœur . . . )

## **SECURITE**

**Art 13** : Tout pouvoir est donné au Responsable du bassin, E1 minimum, pour assurer la gestion de la séance : sécurité, discipline, ( . . . ), y compris d'interdire l'accès au bassin à un membre qui ne respecterait pas les règles élémentaires de sécurité.

**Art 14** : Un groupe de formation est sous la responsabilité d'un E1 minimum. Dans chaque groupe de formation, tout membre du CSH devra se conformer aux instructions de l'Encadrant qui a compétence pour mener un entraînement et pour inscrire les membres de son groupe aux épreuves d'un niveau de plongée. Les « élèves » doivent prévenir quand ils quittent le groupe ou quand ils ne se sentent pas bien.

**Art 15** : Les membres du CSH, titulaires au minimum du niveau 2 ou équivalent " P\*\* ", peuvent s'entraîner ensemble, avec l'accord du Responsable de bassin; pour l'apnée, voir article 19.

**Art 16** : Chaque licencié se doit de connaître et de respecter les règles de sécurité aussi bien à la piscine lors des entraînements que lors des sorties plongées.

**Art 17** : Chaque licencié se doit de connaître et de s'engager à respecter les prérogatives de son niveau de plongeur et/ou d'encadrant (selon les règles en vigueur de la F.F.E.S.S.M)

**Art 18** : La mise à l'eau des membres du CSH n'est autorisée qu'en présence du Responsable du bassin ou d'un encadrant (E1 minimum). Au cas exceptionnel où il n'y aurait pas d'encadrant lors d'une séance d'entraînement, celle-ci serait supprimée.

**Art 19** : La pratique individuelle de l'apnée est interdite. Elle ne peut se pratiquer :

- que par deux au minimum ( à partir du niveau 2 )
- qu'au sein d'un groupe encadré

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de donner de l'air comprimé à un apnéiste.

**Art 20** : La pratique de la plongée en scaphandre, avec ou sans exercices, est autorisée sous la responsabilité d'un E1 minimum.

**Art 21** : Le port de protège-oreilles et du protège-dents est obligatoire pour la pratique du hockey subaquatique.

## **MATERIEL et SORTIES**

**Art 22** : En dehors des séances de piscine, toute utilisation de matériel par les membres du CSH devra être autorisée préalablement par le Responsable du matériel ou le Président.

Les membres du CSH qui emportent du matériel en sont responsables et s'engagent à compenser toute détérioration et à le ramener ou le faire ramener le plus rapidement possible.

Le cahier de prise en charge de matériel doit obligatoirement être complété et signé par l'adhérent qui bénéficie d'un prêt de matériel et contresigné par le responsable du prêt.

Le matériel du CSH ne peut être prêté à un non adhérent du CSH.

Les blocs gonflés au CSH, ne peuvent être utilisés que pour les sorties CSH (Voir article 23 ).

**Art 23** : Une sortie est considérée comme une sortie "CSH" si elle a reçu l'aval préalable du Responsable Technique, à défaut du Président.

Le CSH dégage toute responsabilité pour les plongées pratiquées sans cet accord préalable.

Le Directeur de plongée du jour devra remplir ( pour archive) la feuille de sortie (type « feuille de palanquées) en milieu naturel ou fosse de plus de 5 m.

**Art 24** : Les demandes de matériel (bouteille, gilet, détendeur) pour les sorties autres que celles prévues à l'article 23 (congs annuels, petites et grandes vacances scolaires, voyages, sorties exceptionnelles....) doivent être effectuées, moyennant caution, au Responsable matériel ou au Président pour acceptation ou non. La réglementation fédérale F.F.E.S.S.M. sera appliquée.

**Art 25** : Pour les séances d'entraînement, l'utilisation du matériel sera gérée par l'encadrant, les membres du groupe devant se conformer à ses instructions.

**Art 26** : L'accès au local "compresseur" est exclusivement réservé :

- au Responsable du matériel

- aux encadrants

- aux membres accompagnés d'un encadrant.

**Art 27** : Toute intervention technique sur quel que matériel que ce soit, devra recevoir l'aval du Responsable du matériel.

Les bouteilles personnelles inscrites au registre de l'inventaire seront visitées annuellement par le Responsable matériel aidé par les différents T.I.V (Technicien en Inspection Visuelle) qui prendra toute décision concernant l'état de celles-ci (nettoyage, huilage, peinture, réépreuve anticipée, rebut...) .

**Art 28** :Le coût d'entretien ou de réépreuve des bouteilles personnelles ainsi que la révision des détendeurs des encadrants participant activement aux différentes formations et/ou aux encadrements en milieu naturel pourra être pris en charge par le club.

**Art 29** : Les bouteilles personnelles doivent porter de façon distincte le nom du propriétaire et la pression de service.

## **DIVERS**

**Art 30** : Le fait d'adhérer au CSH implique l'acceptation du présent règlement qui est révisable à tout moment par le Comité Directeur qui peut y apporter des additifs, des suppressions ou des modifications (en fonction de l'évolution : sportive, administrative, technique, réglementaire ou des normes de sécurité).

Tout membre du CSH peut demander une modification du présent règlement auprès du Président qui la soumettra au Comité Directeur pour approbation .

Les révisions et modifications seront portées à la connaissance des membres.